COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-1005-4805
Cas : CM-2014-6654

Référence : 2014 QCCRT 0650

Montréal, le 24 novembre 2014

DEVANT LE COMMISSAIRE : Gaëtan Breton, juge administratif

Ville de Sherbrooke

Employeur

et

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1114

Association accréditée

DÉCISION

---

[1] Le 16 novembre 2011, le gouvernement du Québec adopte le décret no. 1158-2011, assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels.

[2] Le 14 novembre 2014, la Commission reçoit un avis du **Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1114** indiquant son intention de recourir à une grève de 24 heures débutant le mercredi 26 novembre 2014 à 0 h 01 dans le cadre d'une manifestation à laquelle participent plusieurs organisations syndicales. À cet avis, l'association accréditée joint la liste des services essentiels qu'elle entend maintenir lors de la grève.

[3] Le 18 novembre 2014, la Commission transmet à l'employeur un avis indiquant qu'en l'absence d'observation de sa part sur les services essentiels proposés par l'association accréditée au plus tard le jeudi 20 novembre 2014 à midi, une décision sera rendue sur la suffisance des services.

[4] Le 19 novembre 2014, la Commission reçoit une entente intervenue entre les parties.

[5] Selon l'article 111.0.19 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, il appartient à la Commission d'évaluer la suffisance des services essentiels proposés à l'entente.

DÉCISION

[6] Après examen de l'entente de services essentiels, la Commission juge que les services essentiels proposés, pour une grève d'une durée de 24 heures, sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité de la population.

[7] La Commission rappelle qu'il revient à l'association accréditée de s'assurer de fournir les salariés nécessaires et qualifiés pour rendre les services essentiels.

[8] La Commission comprend que le terme « *salariés qualifiés* » ou « *employés qualifiés* » signifie qu'il s'agit des membres de l'association accréditée qui effectuent normalement le travail requis par l'employeur.

[9] La Commission interprète les expressions « *au besoin* », « *sur appel* » ou « *à la demande* » comme signifiant que, chaque fois que l'employeur réclame des services prévus à l'entente, l'association accréditée doit répondre promptement et sans délai à cette demande.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels, qui sont prévus à l'entente, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

DECLARE que les services essentiels, à fournir pendant la grève débutant le 26 novembre 2014 à 0 h 01 et se terminant le 26 novembre 2014 à 23 h 59, sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente annexée à la présente décision comme si elle était ici récitée au long;

RAPPELLE que dans le cas de difficultés de mise en application des services essentiels, l'association accréditée doit en discuter avec l'employeur pour tenter de trouver une solution. À défaut

de solution, elle doit en faire part à la Commission dans les plus brefs délais.

_____
Gaëtan Breton

M^{me} Nathalie Carignan
Représentante de l'employeur

M. Denis Fréchette
Représentant de l'association accréditée

GB/dm

Ville de Sherbrooke
Ressources humaines

MESSAGE TRANSMIS PAR TÉLÉCOPIEUR

Date : Le 19 novembre 2014

DESTINATAIRE

Nom : M. Normand Larivière
Entreprise : Commission des relations du travail
Télécopieur : 514-873-3112

EXPÉDITEUR OU EXPÉDITRICE

Nom : M^me^ Nathalie Carignan, conseillère principale
Téléphone : 819-823-8000, poste : 5680

( ) Urgent
( ) Pour vos commentaires
( ) Comme demandé
(X) Pour votre information

MESSAGE

Bonjour,

Veuillez prendre note que le document joint a été envoyé à M^me^ Murielle Masse du Syndicat de la fonction publique et à M. Denis Fréchette, président du SCFP, section locale 1114.

( ) L'original vous sera transmis
( ) L'original vous sera transmis sur demande
(X) L'original ne sera pas transmis

NOMBRE TOTAL DE PAGES 4 INCLUANT CETTE PAGE.

SI VOUS NE RECEVEZ PAS TOUTES LES PAGES, RAPPELEZ-NOUS LE PLUS TÔT POSSIBLE.

SM

AVIS DE GRÈVE

Code du travail RLRQ, c. C-27
Article 111.0.23

14 novembre 2014

Ministre du Travail — **Télécopieur : 418 644-0003**
200, chemin Sainte-Foy, 6e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Ville de Sherbrooke — **Télécopieur : 819 822-6086**
Nathalie Carignan
Représentante de l'employeur
174, rue du Palais
Ville de Sherbrooke,
(Québec) J1H 5H9

Commission des relations du travail — **Télécopieur : 418-643-8946**
900, boulevard René-Lévesque Est, 5e étage
Québec (Québec) G1R 6C9

ASSOCIATION ACCRÉDITÉE

Nom du syndicat :	**SCFP section locale 1114**
Adresse du syndicat :	**790, rue la Rand, bureau 2300**
Téléphone :	**819-565-0626**
Télécopieur :	**819-822-1149**
Numéro du dossier d'accréditation : (exemple : AM ou AQ-0000-0000)	**AM-1005-4805**
Date d'expiration de la convention collective :	**31/12/2013**

Conformément à l'article 111.0.23 du Code du travail, nous vous avisons qu'une grève générale :

☐ **À DURÉE INDÉTERMINÉE** sera déclenchée, par l'association accréditée précitée, à compter du à .

OU

☒ **À DURÉE DÉTERMINÉE** sera déclenchée, par l'association accréditée précitée, à compter du **26 NOVEMBRE 2014 à 00H00.** Cette grève prendra fin le **26 NOVEMBRE 2014 à 23H59.**

☐ La liste ou l'entente des services essentiels est jointe à la présente.

OU

☐ La liste ou l'entente des services essentiels suivra dans le délai prévu au troisième alinéa de l'article 111.0.23 du Code du travail.

Denis Fréchette
Président de la s.l. 1114 du SCFP
790, rue de la Rand
Bureau 2300
Sherbrooke, Québec J1H 1W7
Cellulaire: 819-620-7237
Courriel: scfp1114@abacom.com

p. j. liste des services essentiels

c. c. Ville de Sherbrooke et Ministère du Travail

20130114

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE LA VILLE DE SHERBROOKE

ET

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE

SECTION LOCALE 1114

Objet : Services essentiels découlant de l'avis de grève du 26 novembre 2014

Attendu que l'avis de grève transmis par le Syndicat à l'effet qu'il exercera son droit de grève du 26 novembre 2014 à 0 h au 26 novembre 2014 à 23 h 59;

Attendu qu'il s'agit d'une grève générale touchant tous les salariés de l'unité d'accréditation du Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1114.

Les parties conviennent de ce qui suit afin d'assurer les opérations essentielles pour cette période :

1. Pannes de réseau de distribution

   1.1 Tous les salariés des divisions nécessaires au rétablissement des pannes sur le réseau de distribution de Hydro-Sherbrooke incluant toute intervention requise sur les installations des clients.

2. Gestion du réseau électrique et hydraulique

   2.1 Centre de conduite du réseau (CCR) : un (1) répartiteur sur place pour la gestion des pannes, le niveau de l'eau et la gestion de la surcharge du réseau.

   2.2 Tous les salariés nécessaires au rétablissement des pannes dans des postes et centrales dont l'effet est d'interrompre l'alimentation en électricité.

   2.3 Tous les salariés nécessaires à l'opération des vannes pour le contrôle du niveau d'eau.

   2.4 Tous les salariés nécessaires au rétablissement des pannes dans les stations de pompage dont l'effet est d'interrompre l'alimentation en eau potable ou de provoquer un déversement d'eaux usées dans l'environnement.

   2.5 Tous les salariés nécessaires, sur demande de la Sécurité publique, au déplacement des poteaux de feux de circulation et d'éclairage ayant pour effet de bloquer la circulation aux citoyens de la Ville.

   2.6 Tous les salariés nécessaires sur demande pour la réparation des pannes électriques sur les génératrices d'urgence et les systèmes de télémétrie.

...2

3. Gestion énergétique

   Un (1) installateur de compteurs disponible sur appel afin d'assurer le rebranchement de compteurs.

4. Situation exceptionnelle

   4.1 Advenant une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente mettant en cause la santé et la sécurité de la population, le Syndicat fournit à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel qualifié nécessaire pour faire face à cette situation.

5. Modalités relatives à la disponibilité des employés

   5.1 Durant la période de grève, le Syndicat fournit à l'employeur deux numéros de téléphone afin de joindre les employés requis pour effectuer les travaux cités dans la présente lettre. Ces personnes sont :

   - Denis Fréchette : 819 620-7237
   - Guy Michaud : 819 679-3972

6. Durant les heures normales de travail, de 7 h à 17 h, les employés requis de se présenter au travail devront le faire dans un délai de moins d'une heure suivant l'appel de l'employeur. En dehors de ces heures, un délai de réponse usuel est requis.

7. Cette liste est établie pour la durée de la grève du 26 novembre 2014, attendu que les parties se réservent tous les droits quant aux listes de services essentiels à établir pour le futur.

La présente entente s'applique à la date de signature.

Fait et signée à Sherbrooke, ce 18e jour de novembre 2014.

LA VILLE DE SHERBROOKE

Christian Laplante

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1114

J. Jean SCFP 18 nov 2014

Le 18 novembre 2014